



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-049

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-05-22-002 - Arrêté portant agrément de l'association DETOURS au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3 pages) Page 3

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2017-05-22-001 - Convention DRDJSCS AURA 05 2017 (3 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-19-001 - ARRETE N° 2017-36 du 19 mai 2017 portant composition du jury PAE FPSC du 2 juin 2017 (2 pages) Page 11

63-2017-05-24-001 - Arrêté PTT St-Nectaire 03-05 06 (3 pages) Page 14

63-2017-05-17-002 - Liste candidats BNSSA 17 mai 2017 (2 pages) Page 18

63-2017-05-18-009 - Liste candidats BNSSA 18 mai 2017 (2 pages) Page 21

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2017-05-19-002 - Arrêté 2017-N-007 (5 pages) Page 24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-17-003 - ARR-APT2017-22ALVESJ (1 page) Page 30

63-2017-05-17-004 - ARR-APT2017-24-TRIOULIER-D (1 page) Page 32

63-2017-04-27-015 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Magnan et la Boissière (4 pages) Page 34

63-2017-04-27-016 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Roche (9 pages) Page 39

63-2017-04-27-017 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Rongheat (4 pages) Page 49

63-2017-04-27-018 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de Saint-Julien-de-Coppel (12 pages) Page 54

63-2017-04-27-010 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Antoinnes (5 pages) Page 67

63-2017-04-13-003 - Avis de la CNAC - Recours 3228d 01- CDAC 104 Création d'une jardinerie à l'enseigne "FLORINAND" sur la commune de Clemmont-Ferrand (2 pages) Page 73

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-05-16-005 - FLOWER COAST Agrément ESUS (2 pages) Page 76

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-05-22-002

Arrêté portant agrément de l'association DETOURS au
titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la

Arrêté portant agrément de l'association DETOURS au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du
Construction et de l'Habitation
Code de la Construction et de l'Habitation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2017 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
DETOURS
au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 17 mai 2017 du représentant légal de l'association DETOURS, et déclaré complet le 22 mai 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **DETOURS**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 3 rue de Bellevue, 63590 Cunlhat est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

ARTICLE 2 :

L'association **DETOURS** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Alain BLETON

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-05-22-001

Convention DRDJSCS AURA 05 2017

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire entre la direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et la
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

SCAR
REÇU LE :

29 MARS 2017

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 mars 2017

Entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes Auvergne désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon

Le 27 mars 2017

Le délégant

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Régionale et Départementale
de la jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Alain PARODI

OSD par délégation du Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

en date du 22 Mai 2017

Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

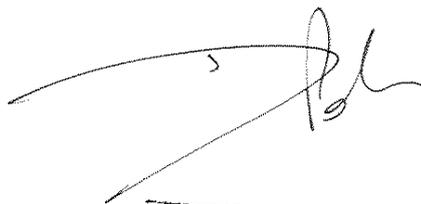
Visa du préfet

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
du département du Rhône
par délégation,

Le Secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Géraud d'HUMIÈRES

Visa de la préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-19-001

ARRETE N° 2017-36 du 19 mai 2017 portant composition
du jury PAE FPSC du 2 juin 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E N° 2017-36

**DDPP/SIDPC
portant composition du jury PAE FPSC du 2 juin 2017**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » se réunira le 2 juin 2017, au Rectorat site Gergovia.

ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

-Laurent LANUS ;

Examineurs :

-Médecin Bernadette ROUX ;

-Bruno VEZINE ;

-Marie EPINETTE ;

-CatherineVEYSSIERE ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.

L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2017.

**Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-24-001

Arrêté PTT St-Nectaire 03-05 06

*Arrêté réglementant la circulation dans l'agglomération de St-Nectaire du 03 au 05 juin 2017,
dans le cadre de La "Grande Fête du St-Nectaire".*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

**portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques
dans l'agglomération de Saint-Nectaire,
du samedi 03 juin au lundi 05 juin 2017**

La préfète du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- VU** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
- VU** les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
- VU** les procès verbaux de visites de contrôle technique délivrés le 08 mars 2017 par la société Dekra ;
- VU** la demande de la Mairie de St-Nectaire, en date du 09/05/2017 ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	Immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° Identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	Immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

- **Circuit (aller-retour):**
De la Route des Granges (St-Nectaire "le Bas"), Rue Principale, Avenue Alphonse Cellier / avenue du Dr Roux / avenue Jean Giraudon / rue de l'Eglise / rue Barberoux / Place de l'Abreuvoir, Place du Marchidial (St-Nectaire "le Haut").
- **Les arrêts:**
 - Office du Tourisme
 - Centre Thermadore
 - Pôle Commercial
 - Place de la Mairie
 - Place du Marchidial
- **Parking de nuit :** Parking du centre thermadore

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable :

- le samedi 03 juin 2017 de 09h00 à 19h00.
- le dimanche 04 juin 2017 de 09h00 à 19h00.
- le lundi 05 juin 2017 de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de St-Nectaire,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Mme la Directrice Régionale de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera
adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/05/2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Gilles Brunati
Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-17-002

Liste candidats BNSSA 17 mai 2017

Liste des candidats BNSSA 17 mai 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
(par ordre alphabétique)

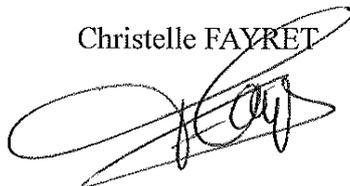
session du 17 mai 2017

Civilité	Prénom	NOM
M.	Bruno	ADAN
Mme	Fanny	BAYLAC
Mme	Lola	BELLAIGUE
M.	Rémi	BOISSY
Mme	Marie	BROSSE
M.	Lucas	BRUN
Mme	Marine	BRUNA
M.	Tom	BUATIER
Mme	Aurélie	DONA PEREZ
M.	Yvan	DOS SANTOS
M.	Dylan	FEVE
M.	Basile	GIRAUDEAU
Mme	Sarah	HADJ-ALI
M.	Jérémy	LIANDIER
M.	Florent	LOUBEYRE
Mme	Mylène	MARY
M.	Alexandre	NICOLLE
Mme	Romane	PIC
Mme	Eve	ROZIER
Mme	Aurélie	THOMAS
M.	Valentin	VIGOUROUX

A Billom, le 17 mai 2017.

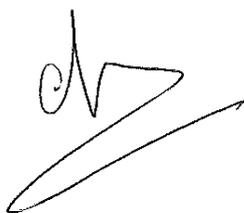
La présidente du jury :

Christelle FAYRET



Les membres du jury :

Serge CHOQUET



Guillaume FLEURY



Jérôme COHADE



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-18-009

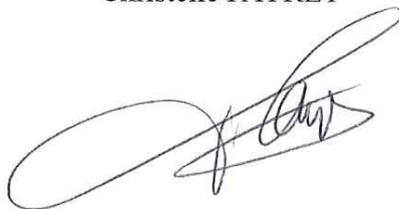
Liste candidats BNSSA 18 mai 2017

Liste candidats admis au BNSSA 18 mai 2017

A Chamalières, le 18 mai 2017.

La présidente du jury :

Christelle FAYRET



Les membres du jury :

Serge CHOQUET

Fabien DREVET



Jérôme BELLEROPHON



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-05-19-002

Arrêté 2017-N-007

arrêté N° 2017-N-007 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de réparation de la couche de roulement du lundi 29 mai au vendredi 23 juin 2017.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2017-N-007
réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la ville d'Issoire en date du 16 mai 2017 ;

Considérant :

que les travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A75 dans le sens Nord-Sud du PR 29+1060 au PR 34+600 puis dans le sens Sud-Nord du PR 34+550 au PR 33+540, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRETE :

Article 1 :

Les travaux sont prévus du lundi 29 mai au vendredi 23 juin 2017.

Article 2 :

Les travaux se déroulent sous basculement de circulation de type 1+1 et 0 suivant 3 grandes phases prévisionnelles :

> **PHASE 1 :** *(dates prévisionnelles)*

- du lundi 29 mai au mercredi 7 juin 2017 entre les ITPC situés aux PR 29+440 et 33+230.

> basculement total de circulation du sens Nord-Sud sur la voie rapide de la chaussée du sens Sud-Nord.

- **sous-phase 1.a** : du vendredi 2 juin au mercredi 7 juin 2017 la bretelle de sortie (n°1) du diffuseur n°12 dans le sens Nord/Sud sera ré-ouverte. Le basculement à l'ITPC du PR29+440 sera alors partiel. La circulation dans le sens Nord/Sud sera maintenue sur la voie de droite entre cet ITPC et la bretelle n°1 du diffuseur n°12 (bretelle de sortie située au PR 30+400).

> **PHASE 2 :** *(dates prévisionnelles)*

- du mercredi 7 juin au vendredi 16 juin 2017 entre les ITPC situés aux PR 32+120 et 34+690.

> basculement total de circulation du sens Nord-Sud sur la voie rapide de la chaussée du sens Sud-Nord.

> **PHASE 3 :** *(dates prévisionnelles)*

- du lundi 19 juin au vendredi 23 juin 2017 entre les ITPC situés aux PR 32+120 et 34+690.

> basculement total de circulation du sens Sud-Nord sur la voie rapide de la chaussée du sens Nord-Sud.

Article 3 :

Pour la phase 1, (du lundi 29 mai au mercredi 7 juin 2017) :

A) dans le sens Nord-Sud, la bretelle de sortie (n°1) du diffuseur n°12 est fermée **du lundi 29 mai au vendredi 2 juin 2017**.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°14,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

B) dans le sens Nord-Sud, la bretelle de sortie (n°1) du diffuseur n°13 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°14,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

C) dans le sens Nord-Sud, les bretelles d'entrée (n°2) des diffuseurs n°12 et n°13 sont fermées.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°9,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

Article 4 :

Pour la phase 2, (du mercredi 7 juin au vendredi 16 juin 2017) :

A) dans le sens Nord-Sud, les bretelles d'entrée (n°2) des diffuseurs n°13 et n°14 sont fermées.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°12,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

B) dans le sens Nord-Sud, la bretelle de sortie (n°1) du diffuseur n°14 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est :

- poursuivre sur A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°15,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 5 :

Pour la phase 3, (du lundi 19 juin au vendredi 23 juin 2017) :

A) dans le sens Sud-Nord, la bretelle de sortie (n°3) du diffuseur n°14 est fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°13,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

B) dans le sens Sud-Nord, les bretelles d'entrée (n°4 et 5) du diffuseur n°14 sont fermées.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est :

- prendre A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°15,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

Article 6 :

Les restrictions de circulation sont maintenues les week-end et jours fériés.

Article 7 :

Lors du passage de la phase 2 à la phase 3, les voies rapides (voies de gauche) restent neutralisées pendant le week-end du 17 au 18 juin 2017 .

Article 8 :

Le passage des transports exceptionnels est interdit au niveau de la zone des travaux :

Pour les phases 1 et 2 :

- dans le sens Sud-Nord si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 mètres.
- dans le sens Nord-Sud si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres **OU** si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

Pour la phase 3 :

- dans le sens Nord-Sud si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 mètres.
- dans le sens Sud-Nord si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres **OU** si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

Article 9 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être modifiées et conduire à un réajustement du phasage jusqu'au vendredi 30 juin 2017.

Article 10 :

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs à l'inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation.
- au principe des jours « hors chantiers ».

Article 11 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 13 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Fd est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
DDPP du Puy-de-Dôme
Conseil Départemental du Puy-de-dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Ville d'Issoire
Commune du Broc
Commune de Saint-Yvoine
Commune de Sauvagnat-Sainte-Mathe
DIR Centre Est (DIR de Zone)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

LA PRÉFETE

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 19 Mai 2017
Le Responsable du District Nord


Pierre COLIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-17-003

ARR-APT2017-22ALVESJ

*ARRETE RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES DE M. ALVES JOAQUIM EN
TANT QUE GARDE CHASSE PARTICULIER*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRÊTÉ 2017-22

reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous préfet de Thiers ;
Vu la demande présentée le 9 mai 2017 par M. Joaquim ALVES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Joaquim ALVES né le 15 juillet 1953 à GUIMARAES (Portugal), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

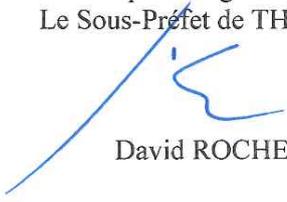
ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Joaquim ALVES.

Fait à Thiers, le 17 mai 2017

Pour La Préfète,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-17-004

ARR-APT2017-24-TRIOULIER-D

*ARRETE RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES DE M. TRIOULIER DOMINIQUE
EN TANT QUE GARDE CHASSE PARTICULIER*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE 2017-24

reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 16.02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-préfet de THIERS ;
Vu la demande présentée le 10 avril 2017 par M. Dominique Philippe TRIOULIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Dominique Philippe TRIOULIER, né le 22 juin 1966 à THIERS (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Dominique Philippe TRIOULIER.

Fait à Thiers, le 17 mai 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS

David ROCHE

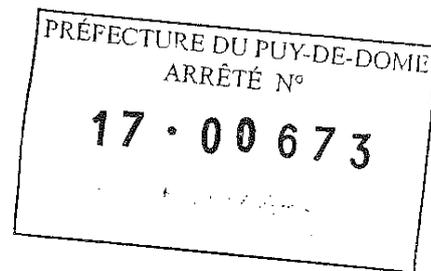
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-015

Arrêté portant transfert à la commune de
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de commune de Magnan et la
Boissière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A R R Ê T É
portant transfert à la commune de
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de commune de Magnan et la Boissière

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Magnan et la Boissière ne sont pas mis en recouvrement;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Magnan et la Boissière. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée ZP 89, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Magnan et la Boissière dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Magnan et la Boissière perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Magnan et la Boissière dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STREFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00015

Propriétaire(s)

Propriétaire
PBBF8W
SECTION DE MAGNAN ET BOISSIERE
AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Propriétaire(s) Basé(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
Acte	Section	N° Plan	N° C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA	MEV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractior RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef		
REV IMPOSABLE					COM				DEP	R Exo	R Impo				REG		R Exo	R Impo									

Propriétaire Non Basé(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER						
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr Ss Gr	Class	Nat Cult	Ha A	Ca	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Ret	Feuille
	1970 0 ZP	89		SUR LE COUDERT	B060		A		PA	05		20		20	2,48	A	TA	0	0	
															0,00	C	TA	0	0	
															0,00	GC	TA	0	0	
CONT		Ha A	20	Ca		REV	2 €	IMPOSABLE						R Exo	€			REG	R Exo	0 €
						R Impo	1 €							R Impo	€				R Impo	2 €

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Patrice Noulan

Cadastre

Billon Saint-Dier
Vallée du Jouron



Vu pour être arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Patrice Nouwon

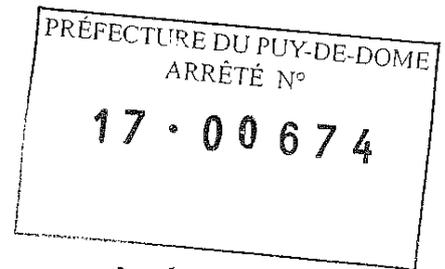
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-016

Arrêté portant transfert à la commune de
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de commune de Roche

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



A R R Ê T É
portant transfert à la commune de
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de commune de Roche

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Roche ont été réglés par la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Roche. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AH 121, AH 179, AH 180, AH 46, AH 79, ZL 18, ZL 31, ZM 285, ZM 40, ZM 41 et ZM 55 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Roche dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Roche perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Roche dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STERJAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00030

Propriétaire

Propriétaire
 PBBP57
 SECTION DE ROCHE
 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Propriété bâtie

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° Invar	STA	M EV	Af	Mat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef				
	0	ZM	40	5001	LES CHALETS	B027	A	01	00	01001	3680340085		E	B	UG		521							P	0				
REV IMPOSABLE		521 €		COM		R Exo		R Impo		0 €		521 €		REG		R Exo		R Impo		0 €		521 €							

Propriété Non bâtie

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuille				
	0 AH	46		ROCHE	B148		A		S			40	0,00	A	TA	0					
	0 AH	79		ROCHE	B148		A		L	01		06 50	0,11	C	TA	0					
	0 AH	121		ROCHE	B148	80	A		L	01		12 50	0,19	A	TA	0					
	0 AH	179		ROCHE	B148	119	A		P	01		15 68	0,00	C	TA	0					
	0 AH	180		ROCHE	B148	119	A		P	01		03 73	2,78	A	TA	0					
	0 ZL	18		CERFEUIL	B025		A		BT	03		24 60	0,62	A	TA	0					
	0 ZL	31		CERFEUIL	B025		A		PA	05		76 40	0,00	C	TA	0					
	0 ZM	40		LES CHALETS	B027		A		L	01		1 04 80	1,70	A	TA	0					
	0 ZM	41		LES CHALETS	B027		A		L	01		19 45	0,32	A	TA	0					
	0 ZM	55		COURET	B062		A		PA	04		07 20	1,79	A	TA	0					
	0 ZM	285		CERFEUIL	B025	248	A		S			3 75 24	0,00	C	TA	0					
													0,00	GC	TA	0					

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION						LIVRE FONCIER	
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim.	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuillet
	Ha 6	A 46	Ca 50	REV IMPOSABLE		R Exo		11 €				R Exo	€			REG	R Exo 0 € R Impo 29 €
CONT						R Impo		17 €				R Impo	€				

Vu pour être annexé à notre

arrêté en date du **27 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet :

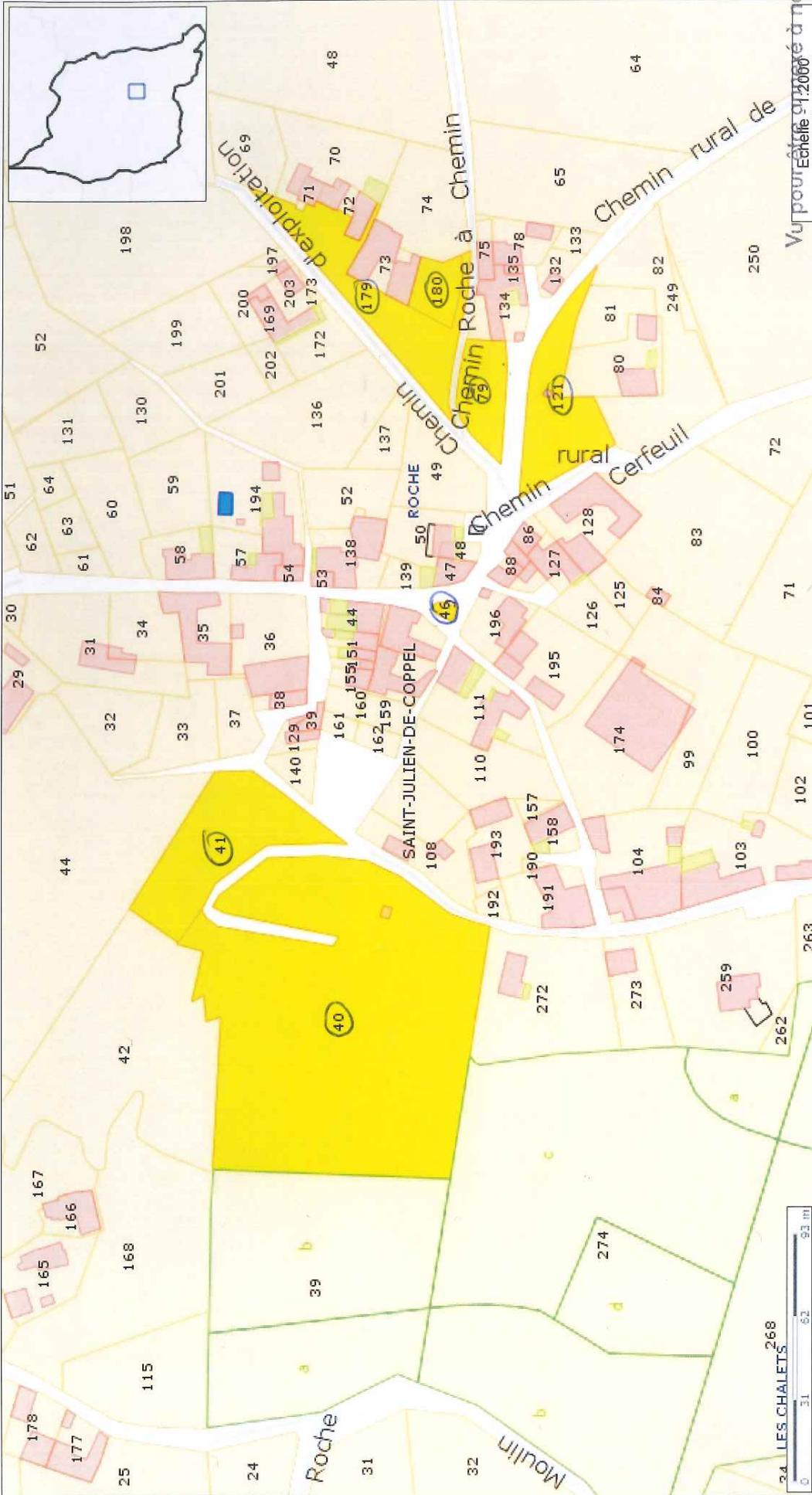
Le Chef de Bureau délégué

Patrice Nouon



Cadastre

Billet Saint-Dier
Vallée du Jourdon



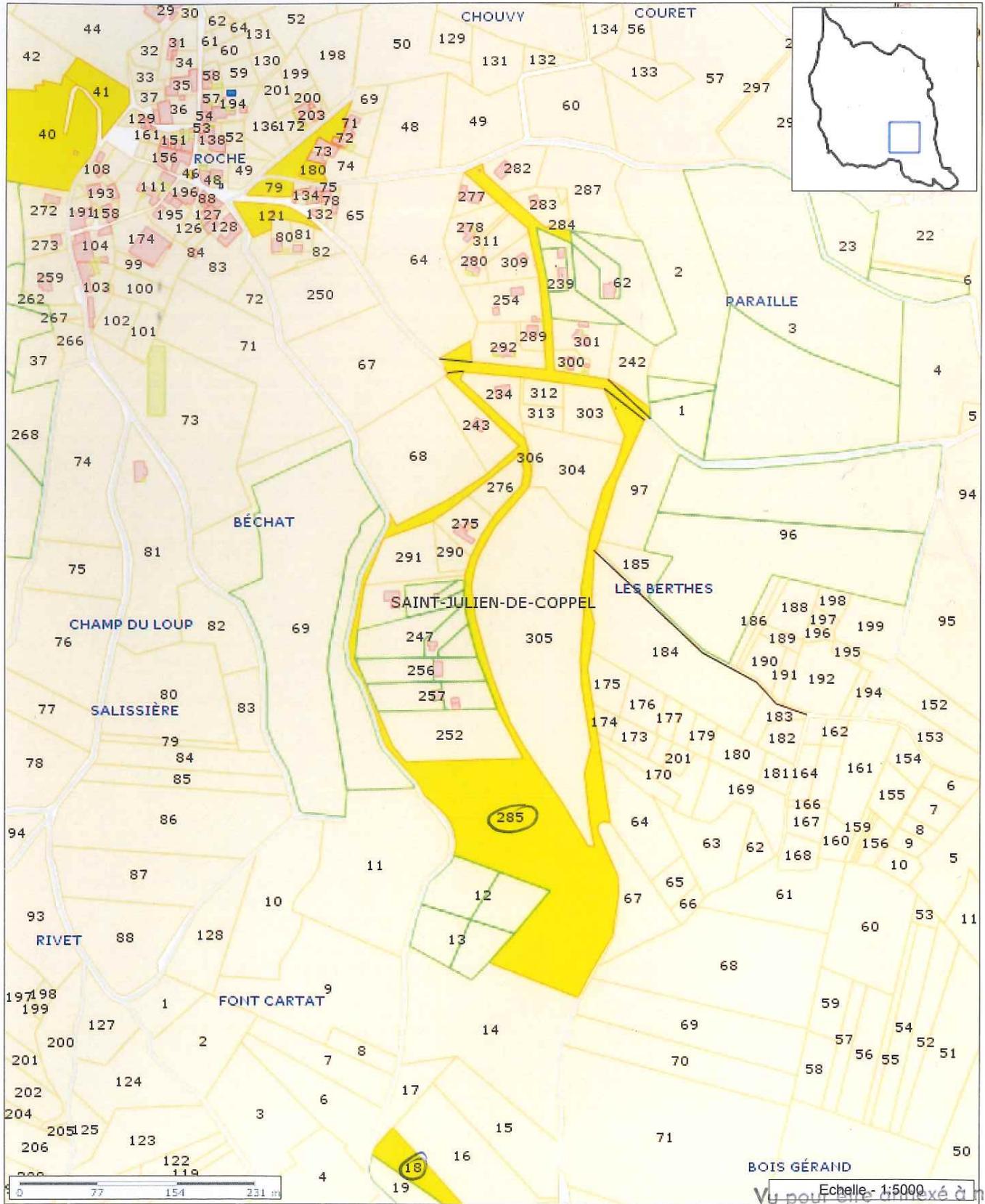
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour l'Échelle 91/20000 le 27 AVR. 2017
arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Laëtic Nollon

Cadastre



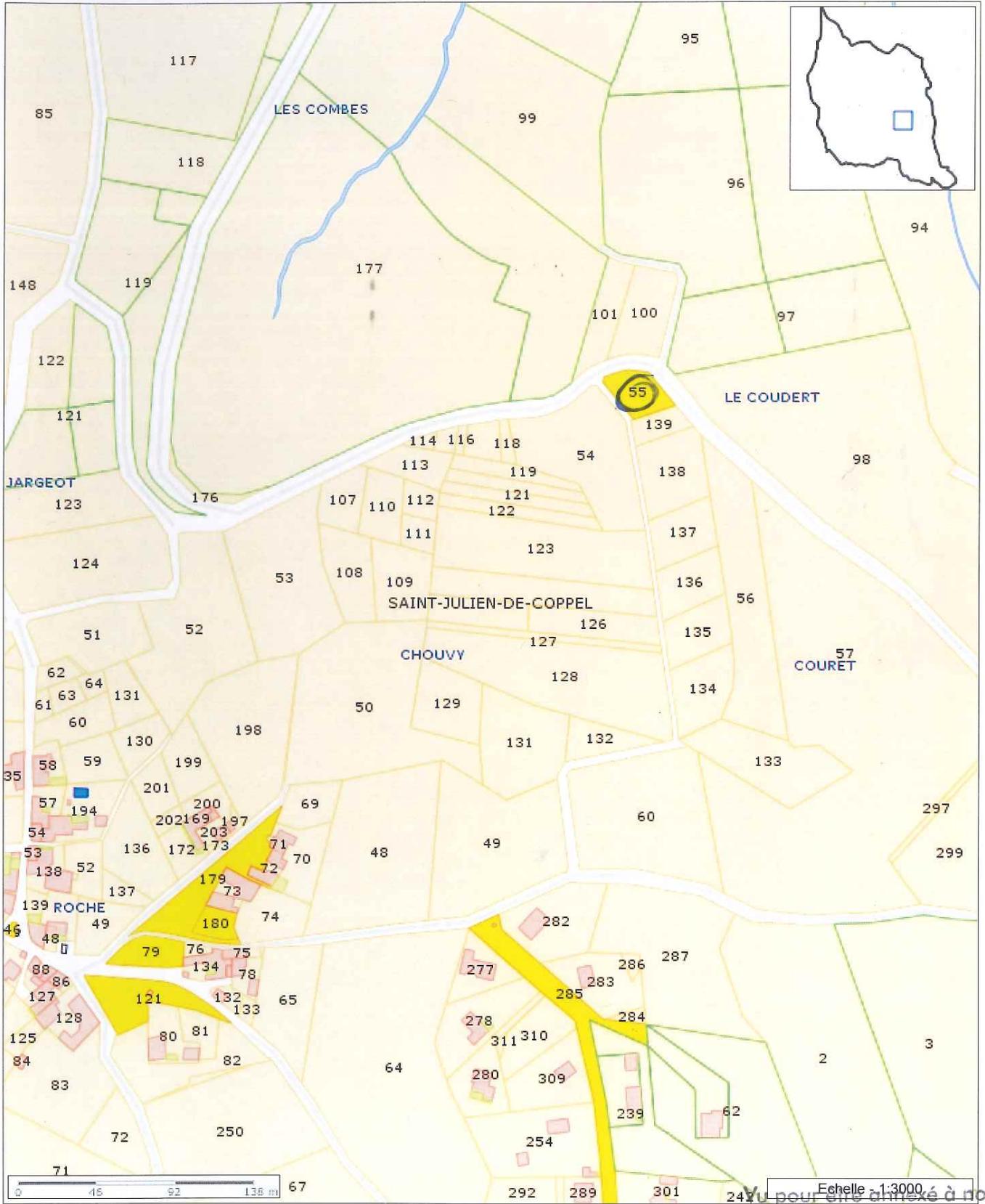
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour
Clémont-Fd, le **27 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Patrice Roulon



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

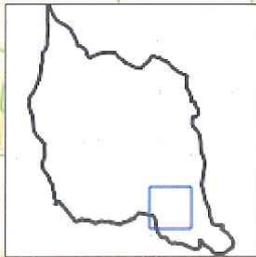
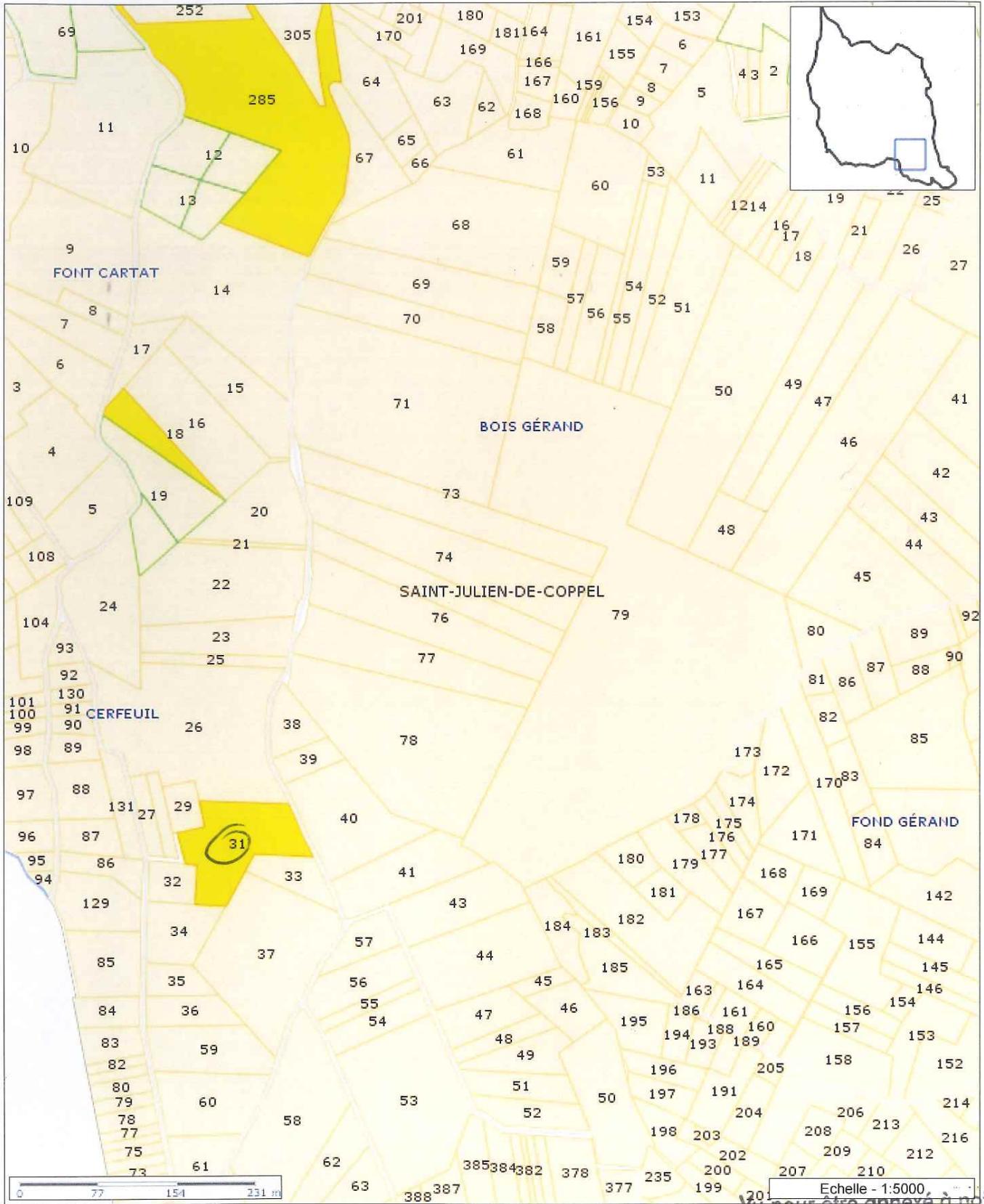
Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour
n° 27 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Patrice NOLAN

4



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet :

-Le Chef de Bureau délégué

EBC

Patrice NOLAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-017

Arrêté portant transfert à la commune de
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de commune de Rongheat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTÉ
portant transfert à la commune de
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de commune de Rongheat

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Rongheat ne sont pas mis en recouvrement;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Rongheat. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée G 283 mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Rongheat dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Rongheat perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Rongheat dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

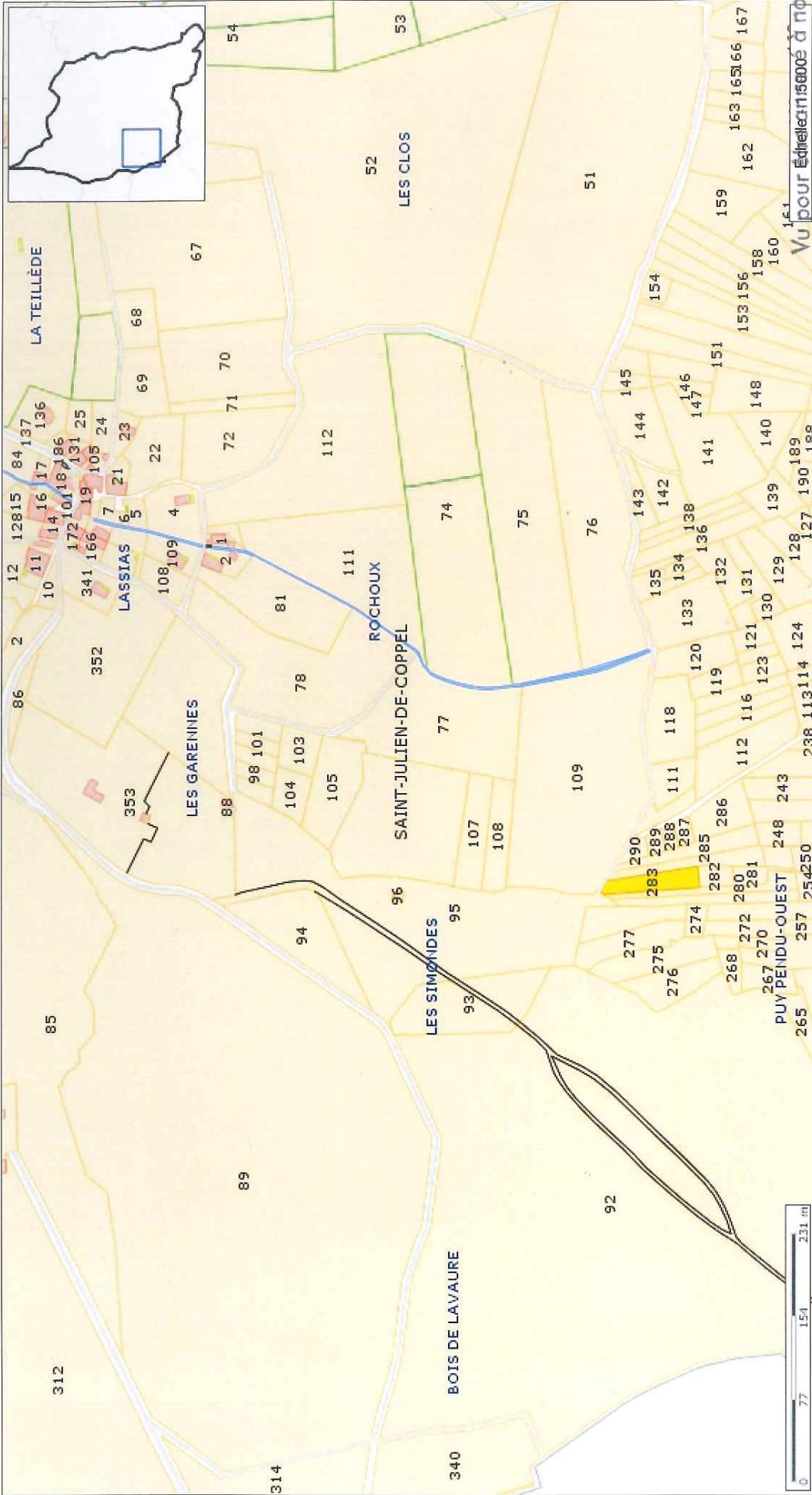
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication . Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Cadastre



Vu pour être enregistré à notre
arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet:
Le Chef de Bureau délégué

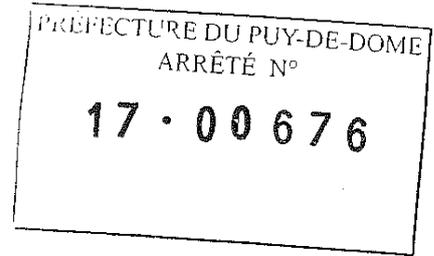
Patrice Nouon

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-018

Arrêté portant transfert à la commune de
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de commune de
Saint-Julien-de-Coppel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A R R Ê T É
portant transfert à la commune de
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de commune de Saint-Julien-de-Coppel

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section de Saint-Julien-de-Coppel ont été réglés par la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Saint-Julien-de-Coppel. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées AC 181, AC 3, AC 31, AC 33, G 51, ZA 8, ZC 126, ZC 296, ZO 156, ZR 102, ZR 108, ZR 172, ZR 22 et ZR 64 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de Saint-Julien-de-Coppel dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section de Saint-Julien-de-Coppel perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section de Saint-Julien-de-Coppel dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Relevé de propriété

Numéro Communal +00047

SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Com 368

Dir 0

Dep 63

Année de MAJ 2016

Propriétaire(s)

SECTION DE ST JULIEN DE COPPEL
AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-
COPPEL

PBBGGF

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° Invar	S TA	MEV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractior RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef	
	0	ZR 108		5001	BOISSIAS	B017	A	01	00	01001	3680340092		E	B	UG		521								P	0
REV IMPOSABLE		521 €		COM		0 €		DEP		R Exo R Impo		521 €		REG		R Exo R Impo		0 €		521 €						

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER			
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuillet
	0 G	51		SOUVY	B169		A		PA	05		8 38 90	103,96	A	TA	0	
	0 AC	3		ST JULIEN DE COPPEL LE BOU	B170		A		S			25 10	0,00	C	TA	0	
	0 AC	31		ST JULIEN DE COPPEL LE BOU	B170		A		PA	04		33 80	8,36	A	TA	0	
	0 AC	33		ST JULIEN DE COPPEL LE BOU	B170		A	J	PA	04		11 30	2,80	A	TA	0	
							A	K	S			04	0,00	C	TA	0	
							A					15 30	2,80	GC	TA	0	
	0 AC	181		ST JULIEN DE COPPEL LE BOU	B170		A	A	PA	04		44 60	11,03	A	TA	0	
							A						0,00	C	TA	0	
							A	Z	S			12	0,00	GC	TA	0	
							A					56 60	11,03				
	0 ZA	8		L HOPITAL	B093		A		BP	01		7 36 40	254,38	A	TA	0	
							A						0,00	C	TA	0	
	0 ZC	126		SERMOS	B163		A		T	03		19 40	8,00	A	TA	0	
	0 ZC	296		BARGNOUX	B004	86	A		PA	05		57 44	7,11	A	TA	0	
							A						0,00	C	TA	0	
	0 ZO	156		CHAMP DE BAUDY	B031		A		PA	04		25 30	6,25	A	TA	0	
							A						0,00	GC	TA	0	
							A						0,00	C	TA	0	
	0 ZR	22		LOUCHE	B107		A		PA	05		4 28 20	53,06	A	TA	0	
							A						0,00	GC	TA	0	
							A						0,00	C	TA	0	

A

Cadastre

Bureau Spécial Clerf
Villes de Jauron



Vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

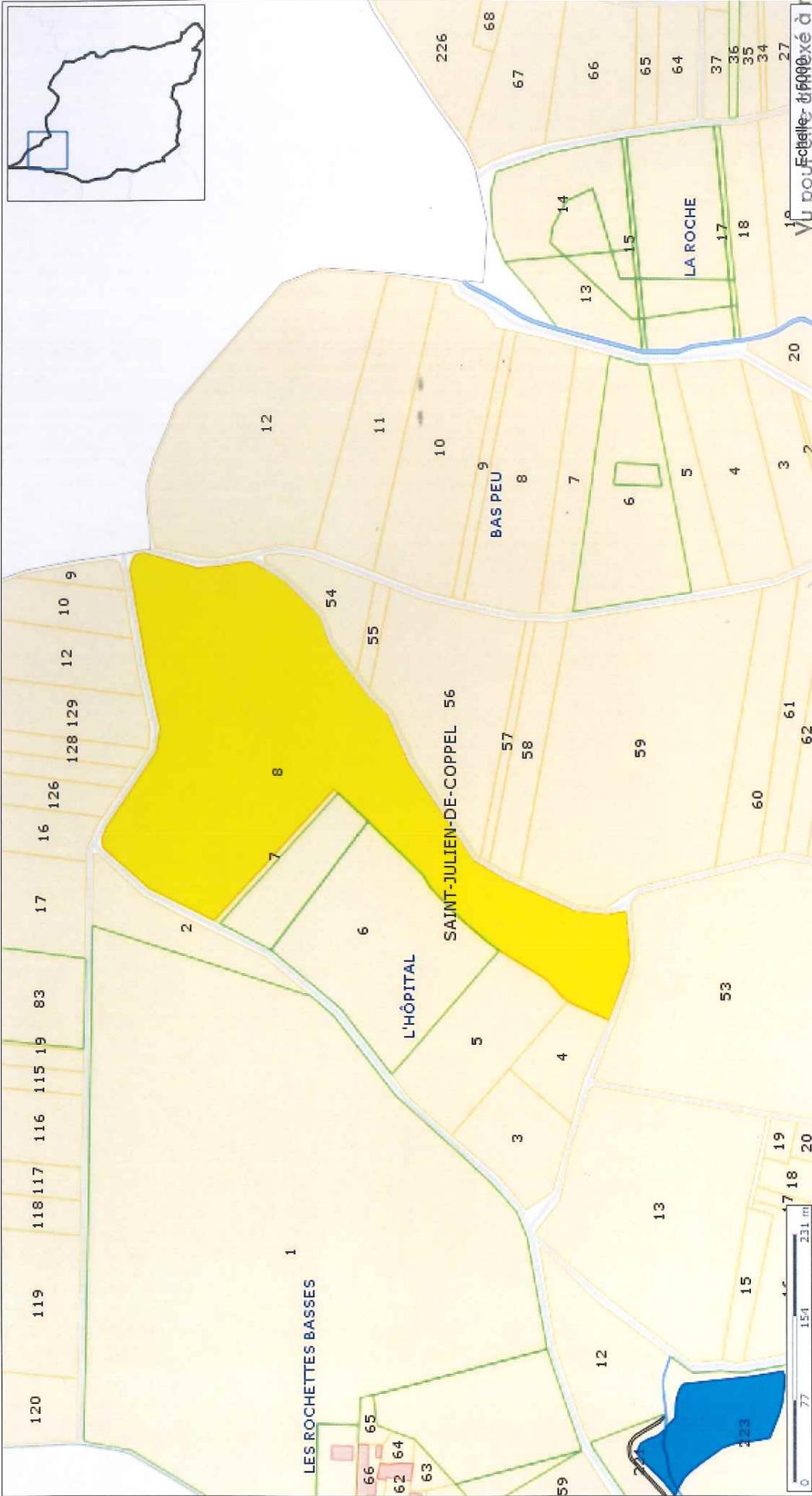
Le Chef de Bureau délégué

Pb. Préfet

Patrice NOUON

Cadastre

Bâtiments Saint-Jérôme
Vallée du Jaurion



VU pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2010-1257 du 22 octobre 2010 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'État

arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017.
Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

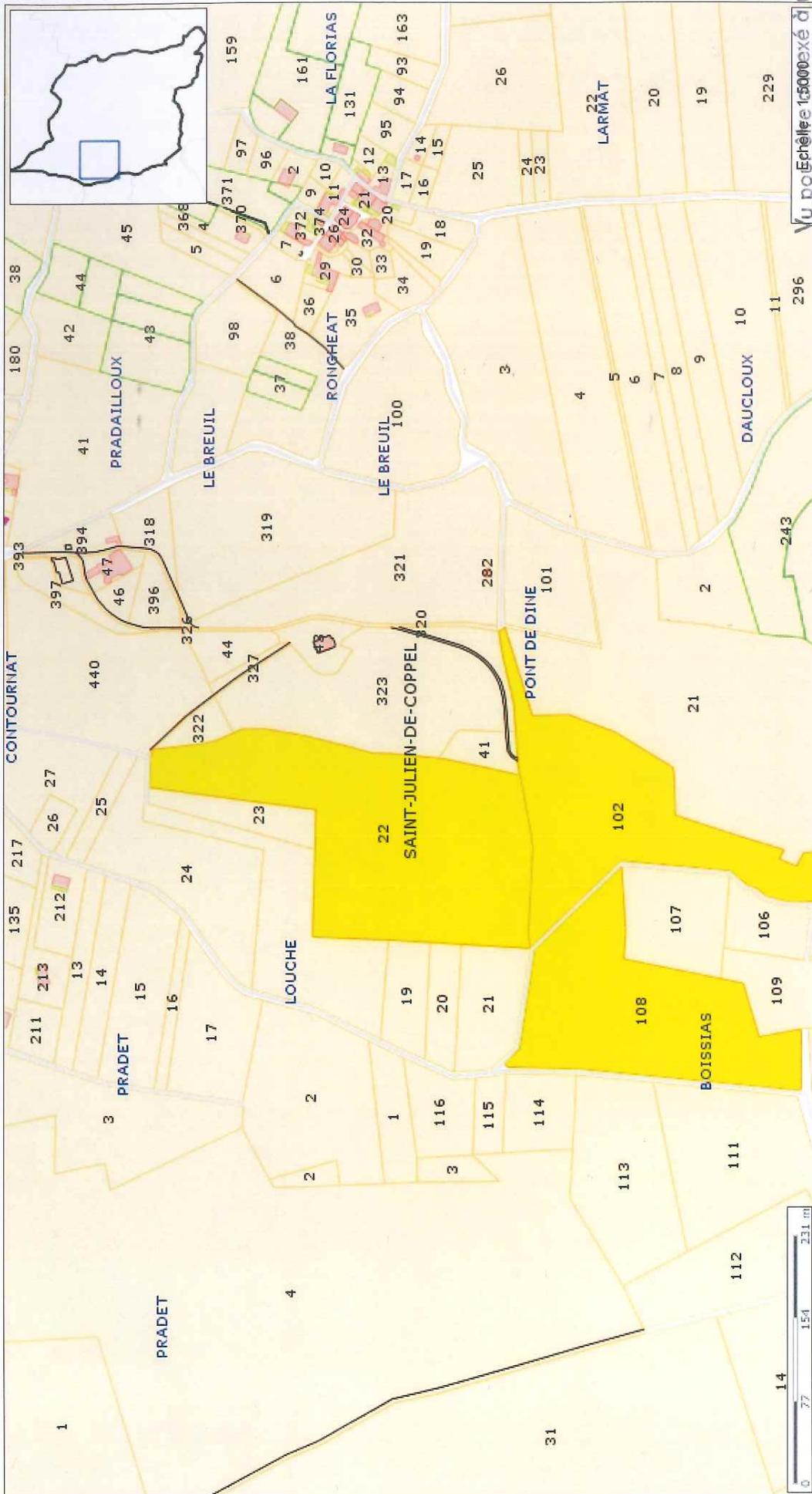
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Patrice Nouvon

Cadastre

Billet - Saint-Dier
Vallée du Jourdan



Vu par l'échelle 1:5000 exé d notre

arrêté de ce jour

Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau délégué

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Rodrice Nouyon

4.

Cadastre

Bille... Saint-Dier
Voies du Jauron



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Yu poe... 2000 exé d
notre
arrêté de ce jour

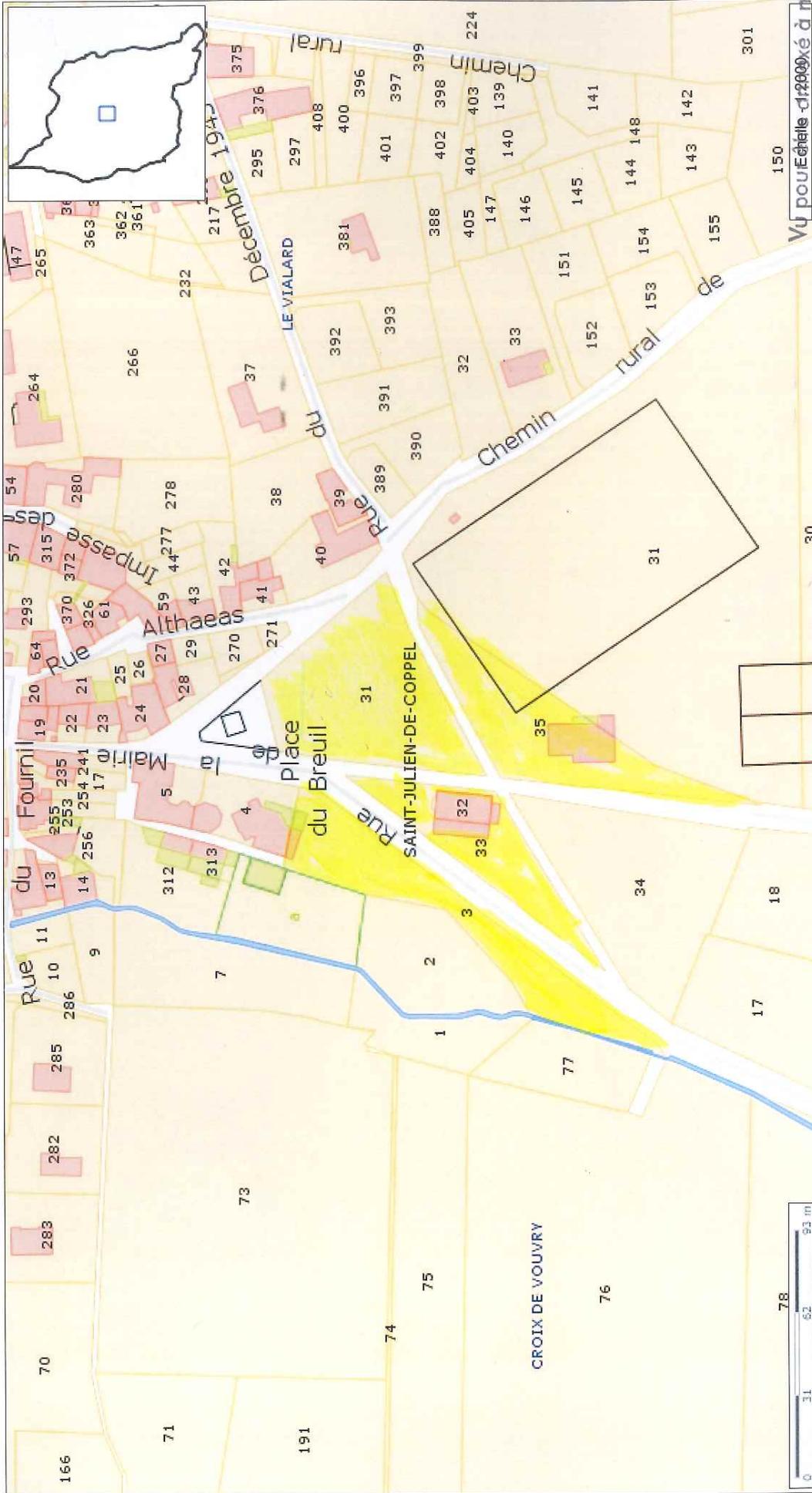
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

Patrice NOLAN

6

Cadastre

Bureau Spécial, Chef
Villes de Jaurion



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué

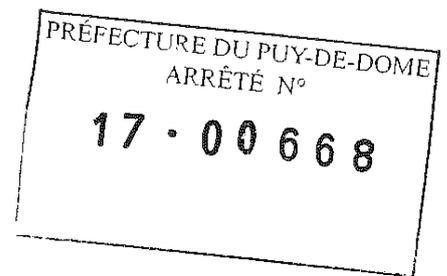
Patrice NOLAN

Vu pour l'échelle de 1:20000 à ce jour

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-27-010

Arrêté portant transfert à la commune de
Saint-Julien-de-Coppel de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de commune des Antoines



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A R R Ê T É
portant transfert à la commune de
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de commune des Antoines

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-de-Coppel en date du 21 décembre 2016, télétransmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 31 décembre 2016, demandant à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme le transfert à la commune des biens, droits et obligations de toutes les sections de commune rattachées à la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de Saint-Julien-de-Coppel à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section des Antoines ont été réglés par la commune de Saint-Julien-de-Coppel;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des Antoines. Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées E 310, ZI 55, ZK 19 et ZK 79 mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Saint-Julien-de-Coppel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des Antoines dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section des Antoinnes perd la qualité de personne morale de droit public, compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Julien-de-Coppel.

De ce fait, la commune de Saint-Julien-de-Coppel se substitue à la section des Antoinnes dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, un acte constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

27 AVR. 2017

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le **27 AVR. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet :

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016 Dep 63 Dir 0 Com 368 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Numéro Communal +00006
Le Chef de Bureau délégué

Patrice Nouzon

Propriétaire
PBBGJH
SECTION DES ANTOINES
AU BOURG 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
Acte	Section	N° Plan	C PA N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	S TA M EV Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastri	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fractor RC	% Exo	Tx Exo	Coef OM	
REV IMPOSABLE				COM																			

Propriété(s) non bâtie(s)

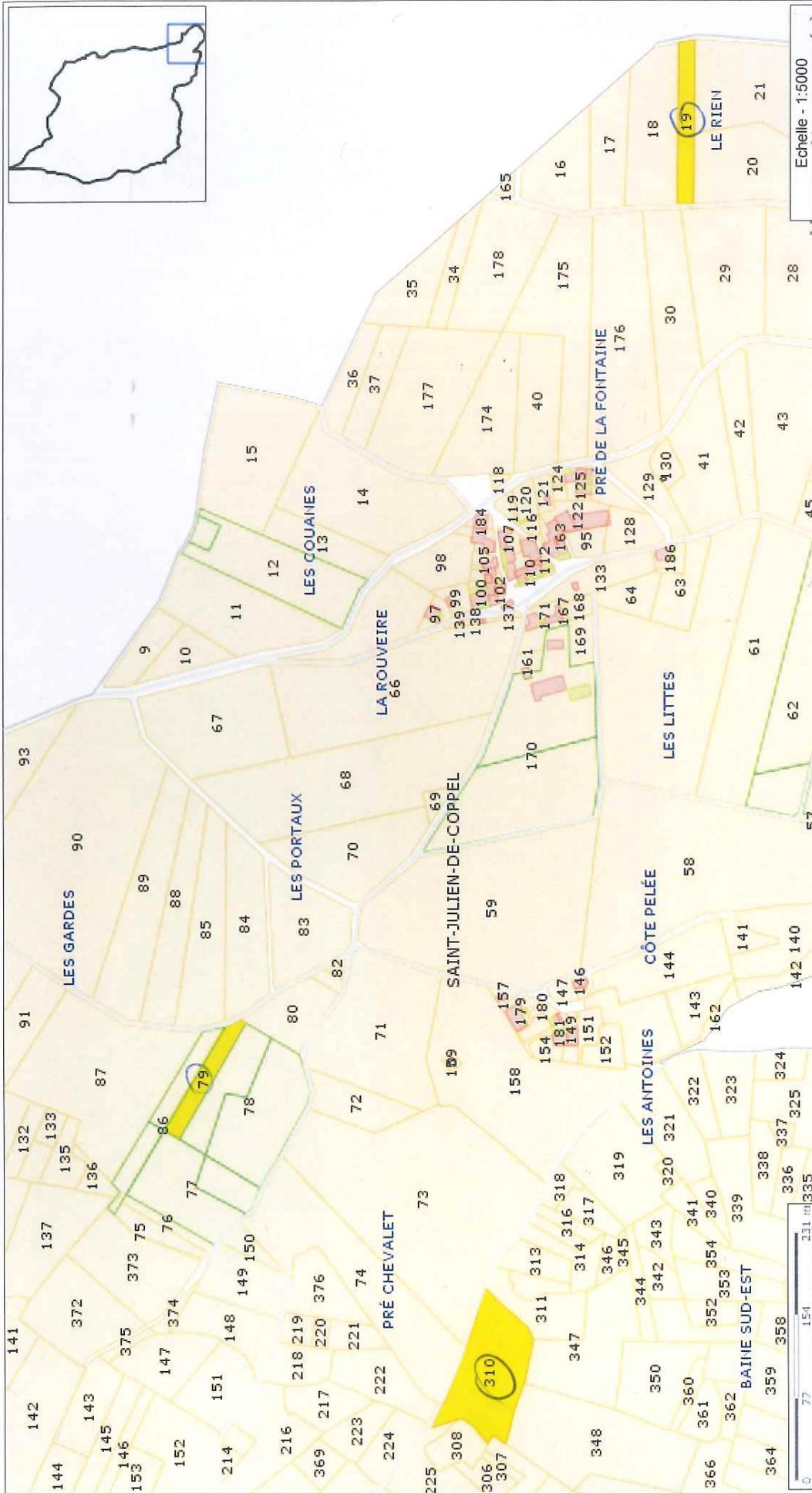
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								LIVRE FONCIER											
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr/ Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastri	Coll	Nat Exo	An Ret	An Ret						
1970	0	E	310	BAIN SUD EST	B003		A		PA	05		71 75	8,90	A	TA	0	0						
1970	0	ZI	55	SOUS GERAUD	B168		A		BT	04		1 43 60	1,79	A	TA	0	0						
1970	0	ZK	19	LE RIEN	B142		A		PA	05		21 10	0,00	C	TA	0	0						
1970	0	ZK	79	LES GARDES	B083		A		BT	04		17 80	0,00	C	TA	0	0						

Ha	A	Ca	REV	R Exo	R Impo	R Exo	R Impo	REG	R Exo	R Impo
2	54	25	14 €	5 €	8 €	5 €	8 €		0 €	14 €
CONT			IMPOSABLE							

A

Cadastre

Bureau Central des
Services du Jauron



Echelle - 1:5000

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

vu pour être annexé à notre

arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le **27 AVR. 2017**

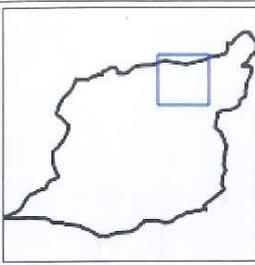
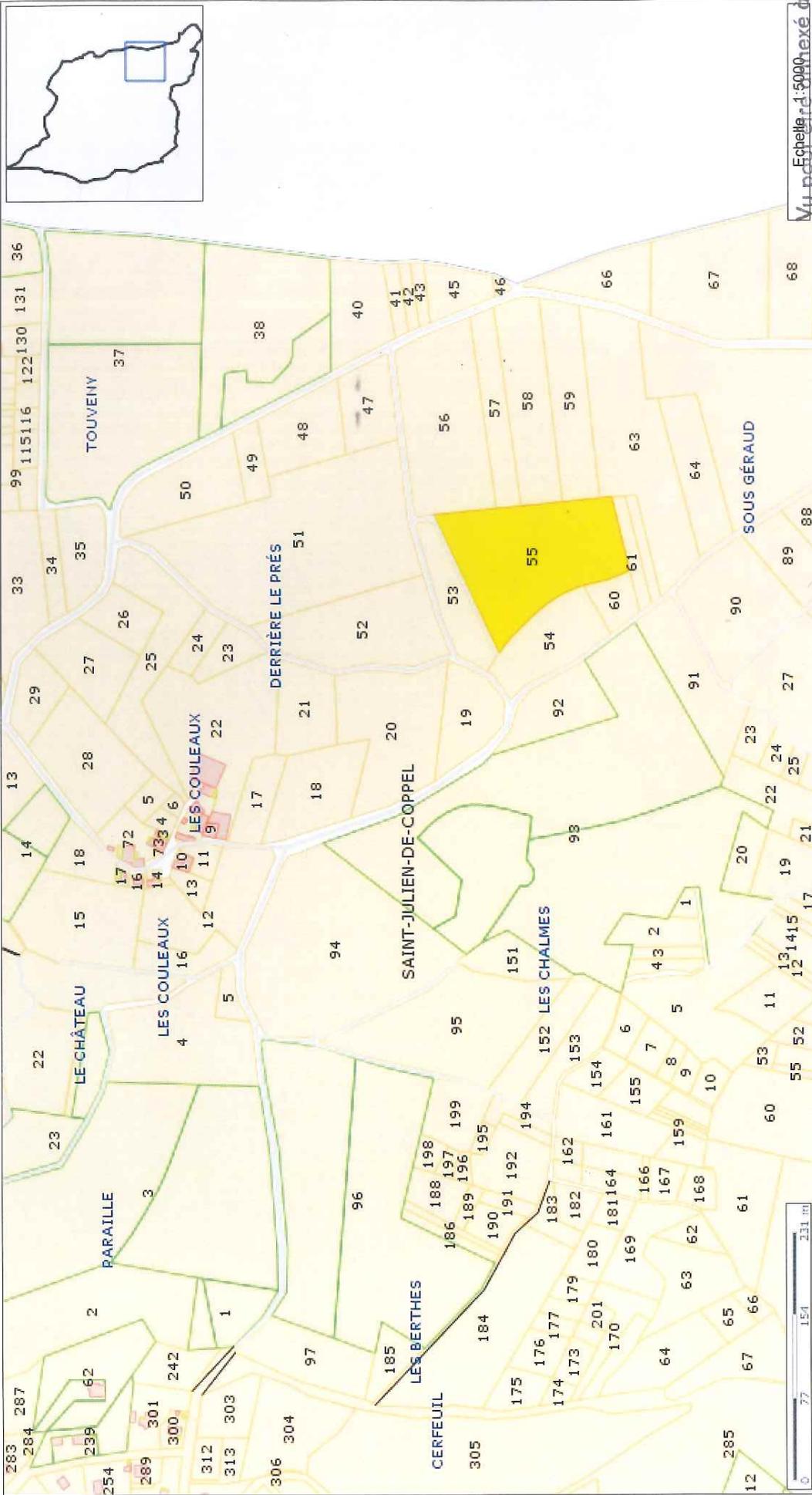
Le Préfet,
Pour le Préfet :

Le Chef de Bureau délégué

Patrice NOLLON

Cadastre

Bâtiments
Villages
Vallées du Jauron



Mu puy-de-dôme Echelle: 1:5000

arrêté de ce jour
Clermont-Fd, le 27 AVR. 2017
Le Préfet
Pour le Préfet:
Le Chef de Bureau délégué

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Fabrice NOLAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-13-003

Avis de la CNAC - Recours 3228d 01- CDAC 104
Création d'une jardinerie à l'enseigne "FLORINAND" sur
la commune de Clemmont-Ferrand

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 06301416G0026 déposée le 10 octobre 2016 en la mairie d'Aubière.
- VU le recours exercé par la société « SA IMMOCHAN France », ledit recours ayant été enregistré le 13 janvier 2017 sous le numéro 3228D01, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 8 décembre 2016 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA », d'une surface de vente de 2 467 m², à Aubière ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Saïd BARA, Conseiller Communautaire de Clermont Communauté ;

M. Régis PIOLLAT, directeur développement de la société « SA IMMOCHAN France » ;

M. François ROUX, représentant la société « SA IMMOCHAN France » ;

M. Rémi HENRIOT, directeur développement CULTURA ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans une zone commerciale préexistante, « CAP SUD », située à 5,5 km du centre-ville de Clermont-Ferrand et à 300 m de zones d'habitations ; que le projet contribuera à proposer une offre de proximité et participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement comprendra 10 places en « evergreen » destinées aux clients du magasin, 40 places en copeaux de bois (21 pour les clients et 19 pour le personnel), 10 places réservées au covoiturage, et 5 places réservées aux voitures électriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet se fera par les accès commun du centre commercial existant « CAP SUD » ; que les infrastructures routières existantes sont de nature à sécuriser la circulation routière et l'accès au parc de stationnement de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que, selon l'étude de trafic réalisée par la société SORMEA en octobre 2016, le flux de véhicules particuliers généré par cette réalisation s'élèvera à environ 50 à 60 voitures par jour en semaine et 146 véhicules par jour le samedi ; que la plupart des clients empruntent déjà les axes entourant le projet notamment dans le cadre des déplacements pendulaires ; que le trafic automobile généré par le projet est estimé à 4,6% de fréquentation supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par trois lignes de bus du réseau départemental de transports en commun de l'agglomération clermontoise (T2C) avec deux arrêts situés à 40 mètres ; que des cheminements piétonniers sécurisés (cheminements protégés par bornes métalliques scellées au sol), périphériques au bâtiment, seront proposés à la clientèle pour accéder au site le long des avenues du Roussillon et Jean-Moulin ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera sur une friche existante au sein de l'ensemble commercial « CAP SUD » suite à la démolition de l'ancien bâtiment « TROC SPORT » ; que le bâtiment projeté sera de conception moderne, fonctionnel et économe s'intégrant dans son environnement proche ; qu'il sera conforme à la RT 2012, performant sur le plan du chauffage et sera équipé d'une Gestion Technique Centralisée permettant de superviser l'ensemble des équipements qui seront installés ; que l'éclairage naturel au sein du bâtiment sera privilégié avec l'aménagement de larges ouvertures en polycarbonate translucide et alvéolaire ;
- CONSIDÉRANT** que 1 802 m² d'espaces verts seront créés, représentant 18,50% de l'emprise foncière ; que 42 arbres de hautes tiges seront plantés ; qu'une centrale photovoltaïque sera installée sur la toiture du magasin sur 1 253 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

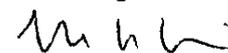
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « SA IMMOCHAN France » portant sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA », d'une surface de vente de 2 467 m² à Aubière (Puy-de-Dôme) ;

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Michel VALDIGUIÉ

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-05-16-005

FLOWER COAST Agrément ESUS

Agrément ESUS FLOWER COAST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 10 avril 2017 par la Société coopérative FLOWER COAST dont le siège social est situé Place du 1^{er} mai – Pépinière de Mai – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

La Société Coopérative FLOWER COAST dont le siège social est situé Place du 1^{er} mai – Pépinière de Mai – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 809 294 960 000 12 Code NAF : 9002Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter du 16 mai 2017**.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 3:

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2017

P/La Préfète,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,



Bernadette FOUGEROUSE